



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-72
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 régissant le fonctionnement des activités de la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2021 prescrivant la réalisation d'une étude acoustique ainsi qu'en cas de dépassement des valeurs réglementaires en Zone à Emergence réglementée (ZER), des propositions d'actions à mettre en place permettant de les respecter ;

Vu le « Rapport de mesures acoustiques (stations monitoring) » en révision 1 du 6 juillet 2022 ;

Vu l'« Etude d'impact acoustique Plateforme de Feyzin (69320) - Mise à jour de l'étude prédictive » en version 0 du 17 mai 2022 ;

Vu le courrier TotalEnergies du 4 octobre 2022, en réponse à la visite d'inspection du 28 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 30 novembre 2022 et les éléments transmis par l'exploitant par courriers électroniques du 9 et 14 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées, faisant suite à sa visite de l'établissement le 14 février 2023 ;

VU le courrier du 8 mars 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courrier du 21 mars 2023 de l'exploitant faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite réglementaire en période nocturne est dépassée en zone à émergence réglementée pour la mesure effectuée du 1er au 15 septembre 2021 au point IRIGNY sur la commune d'IRIGNY ;

CONSIDÉRANT que plusieurs habitants de la commune d'IRIGNY se plaignent de nuisances sonores depuis le redémarrage des unités de la plateforme de raffinage à la suite du grand arrêt 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude prédictive a permis à l'exploitant de proposer des études et travaux visant à réduire les nuisances sonores de la plateforme de Feyzin ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur les communes de FEYZIN et de SOLAIZE.

ARTICLE 2

L'exploitant mettra en place avant le **30 juin 2023**, un bâtiment (4 faces + toiture) autour des **pompes du canal**, constitué d'un ensemble de panneaux acoustiques ou de tout autre matériau présentant a minima un indice d'affaiblissement [dB] = $Rw+C \geq 20$ et pour les portes d'accès à l'intérieur du bâtiment, un indice d'affaiblissement [dB] = $Rw+C \geq 35$.

ARTICLE 3

L'exploitant remettra avant le **28 avril 2023**, une **étude technico-économique** pour la mise en place d'un écran acoustique ou d'un bardage au niveau des façades Nord et Ouest du **bâtiment compresseur** de l'unité 36.

Les matériaux mis en œuvre, auront pour cibles, dans la mesure des possibilités techniques, les indices d'affaiblissement mentionnés dans l'« *Etude d'impact acoustique Plateforme de Feyzin (69320) - Mise à jour de l'étude prédictive* » en version 0 du 17 mai 2022.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation d'un écran acoustique ou d'un bardage au niveau des façades Nord et Ouest du bâtiment compresseur de l'unité 36, **dont la mise en œuvre ne pourra dépasser le 31 décembre 2023**.

ARTICLE 4

L'exploitant réalisera avant le **31 janvier 2024**, une nouvelle **campagne de mesures des émissions sonores** permettant de vérifier l'impact des travaux susmentionnés et le respect des valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 5

L'exploitant proposera avant le **30 avril 2024**, en cas de non-respect des valeurs limites réglementaires, des **travaux complémentaires** visant à réduire les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE, chargés de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 4 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PEROUDON